
Décret concernant les emplois à supprimer au ministère de la guerre, lors de la séance du 19 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant les emplois à supprimer au ministère de la guerre, lors de la séance du 19 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 80;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12578_t1_0080_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

demande qu'il vous soit proposé une disposition générale applicable à tous les départements du minisère. Je demande donc l'ajournement au jour le plus prochain.

M. Le Chapelier. Je dis que l'ajournement est absolument inutile, et j'observe à M. de La Rochefoucauld qu'il faudra bien examiner séparément ce que chacun des bureaux du ministre doit dépenser pour ce qui lui a été accordé. Il faudra bien que cet examen-là se porte d'abord sur le ministre de la guerre, ensuite sur le ministre de la marine, et que cela soit proportionné à ce que l'on veut dépenser.

M. Emmercy. Vous entendez dire tous les jours que le travail des bureaux des ministres est continuellement entravé, parce que les agents des ministres, de votre propre aveu, enroulés dans les anciennes habitudes, ne peuvent pas en sortir ni suivre la ligne que vous leur avez tracée. Comment est-il possible que l'on s'oppose à ce que vous décrétiez que, pour cette année-ci seulement, vous laissez à la disposition du comité la somme de 80,000 livres ?

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(L'Assemblée ferme la discussion.)

La motion de M. Chabroud est mise aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre, pour cette fois seulement, emploiera 80,000 livres à prendre sur les 500,000 livres qui sont à sa disposition pour les frais de son département intérieur, pour faciliter les retraites des commis qu'il supprimera. »
(Ce décret est adopté.)

M. Dèmeunier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, vous n'avez pu encore déterminer l'époque à laquelle les conseils de départements et de districts doivent se rassembler chaque année. Il n'est plus possible de laisser en arrière cette partie du travail et il devient instant de prononcer à cet égard. Le comité a examiné quelle serait l'époque qui gênerait moins le travail des campagnes, celle où les conseils pourraient s'occuper d'une manière plus utile de la répartition de l'impôt et des autres fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Nous proposons que chaque année les conseils de districts se réunissent le 2 octobre et les conseils de départements le 2 novembre ; mais, comme la saison est trop avancée, nous demandons exception pour cette année et nous désirons que les conseils de districts ne se réunissent que le 15 octobre et les conseils de départements le 15 novembre.

Il y a, Messieurs, un autre objet sur lequel le comité de Constitution doit fixer votre attention. Hier, Messieurs, le ministre de l'intérieur est venu rendre compte à l'Assemblée d'un fait qui exige un décret de votre part. Plusieurs départements et districts, ayant mal lu les lois que vous avez portées, ont procédé au tirage de la moitié des membres du directoire qui doivent sortir avant la nomination des députés au Corps législatif, et il est résulté de cette erreur que plusieurs directoires n'auraient pas la moitié de leurs membres jusqu'à l'époque de la réélection de 1793, ou bien qu'ils n'auraient que des administrateurs absolument nouveaux. Comme rien n'est plus important que de conserver dans les directoires la moitié des membres actuels ayant

la tradition et l'habitude de toutes les opérations relatives au clergé, à l'aliénation des domaines nationaux, qu'on a entreint la loi en procédant au tirage avant la nomination des députés du Corps législatif, le comité vous propose une nouvelle disposition pour remédier à ces vices de formes.

Je suis, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les conseils de district se réuniront chaque année le 2 octobre, et les conseils de département le 2 novembre.

« Néanmoins, en la présente année, la réunion des conseils de district n'aura lieu que le 15 octobre, et celle des conseils de département que le 15 novembre.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale, instruite que, dans plusieurs départements, on a procédé, avant la nomination des députés à la législature, au tirage de la moitié des membres des directoires de département et de district qui doivent sortir par le sort ; qu'il en résulte que quelques directoires seraient composés en entier d'administrateurs nouveaux, et que d'autres ne conserveraient plus la moitié des anciens, décrète que, nonobstant ce tirage, les membres exclus par le sort demeureront au directoire, jusqu'à concurrence de moitié, autant que faire se pourra.

Art. 3.

« Si le nombre des places à remplir pour compléter la moitié des directoires, aux termes de l'article précédent, est moindre que celui des membres exclus par le sort en état d'y reprendre leurs fonctions, le sort déterminera ceux qui y rentreront. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

Un membre propose, par amendement à l'article 1^{er}, de fixer la réunion des conseils de district au 15 octobre et celle des conseils de département au 15 novembre.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. Ramel-Nogaret. Un grand nombre de pétitions arrivent à vos comités, relativement à la question de savoir si les membres des conseils d'administration seront payés ; il me paraît indispensable que l'Assemblée donne une décision quelconque à cet égard.

Je propose de décréter que les membres des conseils de département et de district seront payés à raison de 3 livres par jour tant qu'ils seront rassemblés.

M. Lanjuinais. Je demande l'ordre du jour ou la question préalable sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret.)

M. le Président met ensuite aux voix le projet de décret présenté par M. Dèmeunier.
(Ce décret est adopté sans changement.)

M. le Président fait lecture d'une lettre du